



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service cantonal des contributions  
Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

Fondation Patrimoine Ville de Rue  
PA Commune de Rue  
Administration communale  
Rue du Casino 30  
1673 Rue

Service cantonal des contributions SCC  
Kantonale Steuerverwaltung KSTV

Rue Joseph-Piller 13, Case postale, 1701 Fribourg

www.fr.ch/scc

A rappeler dans la réponse:

Réf. 008.704.278/01  
T: +41 26 305 32 82

*Fribourg, le 11.03.2024*

## **Décision en matière d'exonération fiscale Fondation Patrimoine Ville de Rue, à Rue**

### **I.**

Par courrier du 18 décembre 2023, complété le 19 février 2024, la fondation Patrimoine Ville de Rue (ci-après : la fondation), à Rue, représentée par Monsieur Jean-Paul Crotti, président, a déposé une demande d'exonération fiscale auprès du Service cantonal des contributions.

### **II.**

Conformément aux articles 97 al. 1 let. g de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) et 56 let. g de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD), les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice et le capital *exclusivement* et *irrévocablement* affectés à ces buts.

La circulaire n°12 de l'Administration fédérale des contributions du 8 juillet 1994<sup>1</sup> fixe les conditions cumulatives suivantes :

- > le bénéficiaire doit être une *personne morale* ;
- > l'activité exonérée de l'impôt doit s'exercer *exclusivement* au profit de l'utilité publique ou du bien commun. Le but de la personne morale ne doit pas être lié à des buts lucratifs ou à d'autres intérêts de la personne morale, de ses membres ou de ses associés ;
- > les fonds consacrés à la poursuite de buts justifiant l'exonération de l'impôt doivent être affectés *irrévocablement*, c'est-à-dire pour toujours, à ces buts ;
- > les buts visés doivent être poursuivis de manière *effective*. Le simple fait de prétendre exercer statutairement une activité exonérée de l'impôt n'est pas suffisant ;
- > en outre, la notion d'utilité publique exige que la personne morale agisse de manière *désintéressée* (élément subjectif) et dans l'*intérêt général* (élément objectif).

Selon l'article 8 al. 2 let. a de la loi du 14 septembre 2007 sur l'impôt sur les successions et les donations (LISD), les personnes morales qui bénéficient de l'exonération fiscale selon l'article 97 al. 1 let. g et h LICD en raison des buts de service public, d'utilité publique ou culturel qu'elles poursuivent sont exonérées de l'impôt sur les successions et les donations. Un prélèvement de l'impôt est toutefois réservé s'il était donné à l'objet de la libéralité une destination différente dans les dix ans qui suivent le transfert (art. 8 al. 3 LISD).

### III.

En l'espèce, la fondation est une fondation au sens des articles 80 ss du Code civil (CC), constituée sur la base des statuts et par acte de fondation du 21 décembre 2022 et par inscription au registre du commerce le 23 décembre 2022. Sa durée est illimitée et son siège est à Rue (art. 1 des statuts). Son but est (art. 2 des statuts) :

- > protéger, conserver et valoriser le patrimoine bâti de la ville de Rue et de ses proches alentours ;
- > encourager une architecture contemporaine de qualité, qui soit en harmonie avec son environnement naturel et bâti ;
- > protéger les beautés du paysage contre toute destruction, tout enlaidissement et toute exploitation de nature spéculative ;
- > préserver le patrimoine mobilier ;
- > initier ou conduire des chantiers de construction ou de rénovation sur les ouvrages patrimoniaux de la ville de Rue ;
- > promouvoir l'étude et la pratique des arts et métiers traditionnels, notamment en matière de technique du bâtiment ;
- > soutenir et encourager le développement d'un tourisme de qualité qui s'inscrit dans la ligne des valeurs prônées par la fondation ;
- > organiser des manifestations de types culturel et touristique.

Concrètement, la fondation vise à préserver le patrimoine historique, architectural et paysager de la ville de Rue dans l'intérêt de ses habitants et de ses visiteurs, pour le respect de son riche passé et pour les générations futures. La fondation a développé un « Circuit secret » en tant que projet touristique visant à mettre en valeur le patrimoine bâti, historique et artistique de Rue. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale du canton de Fribourg pour lequel la fondation a obtenu une aide financière de l'Etat de Fribourg (de la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle). Toutefois, ce projet ne devrait pas dégager de bénéfice. La fondation envisage également d'acquérir une maison attenante au château de Rue afin de la rénover et d'en faire un site dédié à l'art et à la culture. Enfin, la fondation soutient également la reconstruction de deux murs de soutènement qui ont été détruits suite à un éboulement. La fondation souhaite garantir une reconstruction conforme aux exigences de protection du patrimoine. En plus du capital initial, les ressources financières de la fondation proviennent de dons et de subventions privées et publiques. La fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial (art. 2 al. 3 des statuts). Les membres du conseil de fondation œuvrent bénévolement. Seuls les frais effectifs sont remboursés. Une indemnisation peut être versée dans certains cas pour les tâches entraînant un travail supplémentaire considérable ou lorsque la conduite d'un projet exige un engagement personnel laborieux (art. 8 al. 4 des statuts). En outre, en cas de dissolution de la fondation, le conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondatrices et fondateurs ou à leurs héritiers est exclue (art. 14 al. 2 des statuts).

Sur la base de ce qui précède, il peut être admis que la fondation poursuit, de manière désintéressée, un but de nature culturelle propre à promouvoir l'intérêt général au sens de la circulaire précitée. Par conséquent, il se justifie de l'exonérer de l'impôt en application des articles 97 al. 1 let. g LICD, 56 let. g LIFD et 8 al. 2 let. a LISD en raison du but d'utilité publique qu'elle poursuit.



#### IV.

Cette décision se base sur les présents statuts. Toute modification statutaire ou dissolution de la fondation sont à communiquer au Service cantonal des contributions, lequel est autorisé à réexaminer en tout temps si les conditions d'exonération sont toujours remplies et à revenir sur sa décision si tel n'est plus le cas.

**L'exonération fiscale ne dispense toutefois pas la fondation de déposer, lors de chaque période fiscale, une déclaration d'impôt, accompagnée des comptes annuels et d'un rapport d'activité précis.**

Sur la base de l'art. 140 al. 7 LICD, le Service cantonal des contributions est désormais tenu de publier la liste des personnes morales qui ont leur siège dans le canton de Fribourg et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique. **Sans annonce de votre part dans un délai de 30 jours, nous partons du principe que vous consentez à figurer dans la liste.**

#### V.

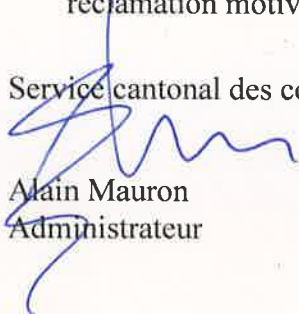
La fondation est rendue attentive que malgré l'exonération fiscale, l'impôt sur les **gains immobiliers** est dû pour toute aliénation immobilière (art. 41 let. c LICD).

#### VI.

Partant, le Service cantonal des contributions décide :

- 1 **La fondation Patrimoine Ville de Rue**, à Rue, est mise au bénéfice de l'exonération des impôts directs fédéral, cantonal, communal et ecclésiastique sur le capital et le bénéfice affectés exclusivement et irrévocablement au **but d'utilité publique** qu'elle poursuit.
- 2 La décision s'étend à l'impôt sur les successions et les donations et des centimes additionnels communaux correspondants pour les acquisitions de fortune mobilière et immobilière effectuées à titre gratuit.
- 3 En application de l'article 1 al. 1 let. a du Tarif des émoluments du Service cantonal des contributions du 11 novembre 2013 (RSF 631.16), un émolument de Fr. 200.- est mis à la charge de la demanderesse.
- 4 La demanderesse peut déposer contre la présente décision, dans un délai de **30 jours** dès sa notification, une réclamation au *Service cantonal des contributions, secteur des personnes morales, case postale, 1701 Fribourg* (art. 174 ss LICD ; art. 132 ss LIFD). La réclamation doit être écrite et contenir les conclusions de la réclamante, accompagnées des moyens de preuve et des documents qui sont en sa possession. **Le droit de réclamation de la commune de Rue dans le délai de 60 jours demeure réservé** (art. 175 al. 2 LICD).
- 5 La fixation du montant des émoluments peut, dans un délai de **30 jours**, faire l'objet d'une réclamation motivée (art. 175 ss LICD; art. 148 CPJA).

Service cantonal des contributions

  
Alain Mauron  
Administrateur



**Annexe**

---

1 bulletin de versement

**Communication à**

---

Conseil communal de Rue

Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Autorité de surveillance des fondations

---

<sup>1</sup> Disponible sur [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch) et publiée dans ASA 63, p. 137 ss.